



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service usages, espaces et environnement marins
Pôle cultures marines

ARRÊTÉ

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage et de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes...) en provenance de la zone de production Pointe de Saint Suliac (n°3522.05)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur Baie du Mont Saint Michel et Rance ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes...) en provenance de la zone de production Pointe de Saint Suliac (n°3522.05) ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) de l'IFREMER en date du 22 décembre 2017 et du 02/01/2018 ;

VU l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 19 décembre 2017 et le 27 décembre 2017 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli / 100g C.L.I. pour la zone de production Pointe de Saint Suliac - n°3522.05 (groupe II) ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 19/12/2017 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 9 JAN. 2018
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Ampliatiions :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Sous-préfecture de Saint Malo
- Sous-préfecture de Dinan
- Agence régionale de santé - Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
- Agence régionale de santé - Délégation départementale des Cotes d'Armor
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la protection de la population des Côtes d'Armor
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo
- Direction des douanes à Saint Malo
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Saint Suliac, Saint Jouan des Guéréts, Pleurtuit, Dinard, Saint Briac, Saint Lunaire, Le Minihic Sur Rance, Plouer Sur Rance, Saint Malo, La Ville Es Nonais.